



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le  **8 OCT. 2020**

**Arrêté n°178-2019 AE portant autorisation,
au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement,
pour la réalisation des travaux de dragage d'entretien du bassin arrière du port de Cassis
par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports, 5^e Partie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-6, L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

.../...

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (1°; 2°,b,l) de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° AE-F09318P0284 du 20 septembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2020-32 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} avril 2020, portant prescriptions de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime artificiel ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier en date du 20 avril 2020, présenté au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), en vue de la réalisation du dragage d'entretien d'une partie des bassins du Port départemental de Cassis, réceptionné en préfecture le 23 septembre 2019, et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2019-00140 ;

VU l'avis émis le 21 novembre 2019 par le directeur du Parc National des Calanques ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 05 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du 11 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2020-32 du DRASSM pris le 1^{er} avril 2020 portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Cassis du 09 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable tacite de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de Cassis ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 juillet au 10 août 2020 inclus sur le territoire et en mairie de Cassis ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le mémoire en réponse du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 12 août 2020 aux observations de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 19 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 6 octobre 2020 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulées par écrit par le représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réceptionnées le 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la Méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans le port de Cassis ;

CONSIDÉRANT la non écotoxicité des sédiments à extraire et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors du dragage, du transport et de l'évacuation des matériaux extraits ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques de dragages prévues dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation environnementale ne porte que sur une unique campagne de dragage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
SIRET n° 221 300 015 00247

représenté par sa présidente Madame Martine Vassal ci-après désigné par l'expression "le bénéficiaire", est autorisé à draguer le bassin situé au fond du port de Cassis, plan d'eau compris à l'intérieur de l'espace formé par le quai Saint-Pierre, le quai des Baux, le Môle Vieux et le Petit Môle (voir annexe 1), dont les travaux et installations sont détaillés dans les articles suivants. Il est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi liées à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

Le présent arrêté pour le dragage, le stockage provisoire et l'évacuation des sédiments portuaires, tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques

Les installations provisoires et les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Cassis (13260). Les emprises relatives à ces travaux et installations figurent sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Les rubriques concernées par cette opération, définies par la nomenclature figurant d'une part dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et d'autre part dans le tableau de l'annexe 4 à l'article R.511-9 du même code, sont les suivantes :

Rubrique R.214-1	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Rubrique R.511-9	Intitulé	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1° Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux

non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Nature de l'opération

Les opérations de dragage consistent en l'extraction d'environ 5170 m³ de sédiments constitués principalement de limons/vasards et de limons plus ou moins sableux, et dont les analyses chimiques ont révélé des dépassements du niveau N2 pour plusieurs paramètres. Cette extraction est réalisée par une drague hydraulique aspiratrice et les sédiments sont évacués au sein d'une conduite sous pression vers le site de stockage provisoire et de ressuyage, sis sur une partie du parking du Bestouan (voir annexe 2) à environ 650 mètres de la zone de dragage, où un atelier de floculation permet d'accélérer la décantation des matières en suspension du mélange eau/sédiments au sein de sacs en géotextile.

Les travaux s'étalent sur environ cinq mois, hors de la période du 30 avril au 30 septembre.

Les sédiments asséchés sont transportés par camions à benne étanche vers le centre de stockage des déchets adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques en regard des seuils d'admissibilité réglementaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service en charge de la Police de l'Eau et le service contrôle de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer (DDTM). Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites terrestres et maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie, ...). Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise en charge des travaux respecte les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. Lors des dragages l'accès à la navigation dans le port de Cassis est maintenu, hors bassin confiné.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles ainsi que des procédures prévues pour lutter contre les pollutions générées par le chantier. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires selon les procédures prévues au paragraphe précédent du présent article, afin de limiter les effets sur le milieu. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service contrôle de la DDTM, et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques relatives au dragage

Article 6.1 : Le dragage du bassin portuaire et l'évacuation des matériaux vers le site de stockage temporaire

Les eaux d'exhaure à savoir les eaux issues du dragage qui retournent dans le milieu portuaire pendant les opérations de dragage, diffusent à travers les sacs en géotextile pendant leur remplissage ou peuvent ressortir à travers une vanne présente sur les sacs. Le débit pouvant être important et la décantation dans les bassins ne pouvant alors se faire (l'eau des bassins de décantation doit être rejetée rapidement afin que les sacs puissent se remplir), celles-ci peuvent encore être chargées en matières en suspension (fines). Les eaux d'exhaure sont rejetées dans la zone draguée (voir annexe 2).

Le bénéficiaire est tenu d'obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les titres d'occupation du domaine public auprès des administrations concernées. Une copie des actes est transmise sans délai à la police de l'eau.

Préalablement aux travaux de dragage et successivement, les opérations suivantes sont effectuées :

- Tous les navires habituellement amarrés dans le bassin sont retirés de celui-ci et transférés vers d'autres emplacements du port, ou d'un autre port ou dans une zone d'équipement et de mouillage léger.
- Le bassin est confiné du milieu aquatique extérieur par deux barrages successifs, formés unitairement d'un système de flottaison longitudinal continu permettant la parfaite et permanente émergence du haut du barrage pour des conditions de houle normales à faibles clapots, auquel est attaché solidairement une jupe géotextile dont la masse surfacique n'est pas inférieure à 600 gr/m² et l'ouverture de filtration n'est pas supérieure à 63 µg, et qui occupe toute la hauteur de la colonne d'eau jusqu'au fond. Ces jupes sont lestées au fond par tout moyen (corps morts, chaînes...) et fixées aux parois des môles par des plaques spittées assurant leur parfait maintien en place.
- L'ensemble des macro-déchets et des installations d'amarrage (corps-morts, chaînes mères, chaînes filles, pendilles...) sont retirés du fond marin du bassin portuaire. Les déchets et installations d'amarrage qui ne seront pas réutilisés sont évacués vers des centres de traitement adaptés.

Le dragage est effectué par une drague hydraulique aspiratrice à flot positionnée à l'intérieur du bassin confiné. L'aspiration des sédiments est assurée par des pompes centrifuges placées en extrémité d'une élinde munie d'un bec. En cas de besoin, un désagrégateur, ou fraise, peut être utilisé au bout de l'élinde. Un dispositif de dégrillage permet de garantir l'absence d'aspiration de gros matériaux qui pourraient entraîner la détérioration de la conduite de refoulement.

Le mélange eau/sédiments aspiré est refoulé au travers d'une conduite vers le site de traitement, de décantation et de déshydratation des matières solides, situé sur le parking du Bestouan sur la commune de Cassis (voir annexe 2). La régularité de la pression à l'intérieur de cette conduite est contrôlée en continu. En cas de modification de cette pression, les pompes sont immédiatement arrêtées et le défaut recherché. La police de l'eau et la capitainerie en sont immédiatement informées. Ce n'est qu'à sa résolution et au retour de la pression nominale dans la conduite que les opérations reprennent. Des dispositions similaires sont prises pour la canalisation de refoulement des eaux d'exhaure dont l'aboutissement est la zone draguée confinée (voir annexe 2).

Pendant les opérations de dragage, les canalisations (mélange eau/sédiments et eaux d'exhaure) sont immergées depuis la zone draguée jusqu'à l'entrée du port où elles sont mises en flottaison.

Lors du passage de ces conduites dès l'avant-port, puis le long du chenal d'accès jusqu'à la plage du Bestouan, les dispositifs d'ancrage au fond marin sont localisés et choisis afin de ne pas détruire ni perturber les habitats et espèces protégées identifiés sur la cartographie située en annexe 3.

Un protocole de suivi de la turbidité des eaux marines est mis en place. Il est transmis pour validation à la police de l'eau au minimum quinze jours avant le début des travaux. Il doit répondre, a minima, aux modalités d'exécution suivantes :

- Il est basé sur la combinaison entre une veille visuelle et sur des mesures effectuées avec un turbidimètre portable préalablement calibré.
- Il prévoit le suivi à partir d'au moins trois stations de mesures (voir annexe 2).
- Pendant les opérations susceptibles de générer de la turbidité, trois mesures sont effectuées par jour : une série de mesures le matin avant les travaux et deux séries pendant les travaux.
- Les mesures sont réalisées sur trois niveaux : en surface, à mi-profondeur et au fond. Elles sont consignées sur des fiches de relevés intégrées au registre de chantier.
- Des seuils d'alerte et d'arrêt des opérations à l'origine du phénomène turbide sont définis. Il est à considérer que toute poursuite des travaux en cas de dépassement des seuils d'arrêt pourra faire l'objet de mesures de police administrative définies aux articles L 171-6 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- Les origines du phénomène turbide sont recherchées et des mesures correctrices sont mises en œuvre.
- La reprise des opérations devient possible à la condition impérative de la fin du phénomène, et du retour à des conditions turbides inférieures au seuil d'alerte.
- En fin de chantier, la levée des dispositifs de confinement des matières en suspension n'est effectuée qu'une fois que celles-ci ont entièrement décanté au sein de la zone confinée.

Article 6.2 : Le site de ressuyage, d'égouttage et de déshydratation des matériaux extraits

Les eaux d'égouttage à savoir les eaux qui diffusent à travers les sacs et qui ont le temps de décanter dans les sacs puis dans le bassin de décantation avant d'être rejetées, une fois que les opérations de dragage et de remplissage des sacs sont terminées, sont rejetées une fois réalisée la vérification des seuils de qualité autorisés.

L'aire dédiée au traitement du mélange eau-sédiments, sise sur le parking du Bestouan, a une surface d'environ 1700 m². Sur ce parking, une voie de 4 mètres de large minimum sur toute sa longueur ainsi qu'une aire de retournement au fond de celui-ci, sont réservées pour les véhicules de secours, l'accès à la station de relevage des eaux usées, et les engins propres au chantier. Les accès (véhicules, piétons) à ce site sont strictement régulés, de jour comme de nuit. Les zones du chantier présentant des risques particuliers sont entièrement clôturées et rendues inaccessibles au public. L'accès du public à la plage du Bestouan est maintenu à l'exclusion des emprises nécessaires au chantier. Le bénéficiaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la sécurité du public et garantir l'intégrité des canalisations associées à l'opération de dragage.

L'aire de traitement est constituée d'un bassin de décantation et de stockage des sédiments formé par un alignement périmétrique de glissières en béton armé (GBA) jointives ou de tout autre dispositif lourd équivalent. La surface du parking concernée est entièrement recouverte d'une bâche en géotextile étanche qui remonte et déborde des GBA auxquelles elle est fixée. Ces dispositions doivent garantir la non souillure du parking au moment de la remise en état des lieux.

Une vanne est présente au travers de ce bassin, permettant d'assurer l'évacuation des eaux d'exhaure et les eaux d'égouttage.

Le mélange eau/sédiments est injecté dans des géotubes (sacs en géotextile) après injection en ligne dans la conduite de flocculants ou polyélectrolytes qui permettent l'agrégation des matériaux colloïdaux (matières en suspension dans l'eau) et accélèrent leur décantation, mais évitent aussi le colmatage des géotubes. Pendant les opérations de dragage, le débit des pompes de la drague pouvant atteindre 500 m³/h, les eaux d'exhaure issues des vannes des géotubes et ayant diffusé au travers de ceux-ci n'ayant pas le temps de décanter dans le bassin, sont évacuées au travers de la vanne du bassin vers une pompe qui les refoulent au travers d'une conduite vers le bassin portuaire confiné (voir annexe 2). Les dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté sont applicables à la gestion de cette conduite de refoulement, en particulier celles relatives au contrôle en continu de la pression à l'intérieur de celle-ci et le protocole de gestion associé.

Les géotubes sont remplis successivement et empilés jusqu'à une hauteur ne pouvant dépasser 5 mètres.

En cas de pluie, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les sédiments présents dans les sacs et éviter le débordement du bassin de décantation.

Une fois le dragage terminé, l'égouttage des eaux des géotubes se fait dans le bassin de décantation où les matières en suspension (MES) résiduelles percolées précipitent. Ces eaux sont évacuées par la vanne du bassin connectée à une unité de traitement de type décanteur lamellaire à courant croisé dont la charge hydraulique est fonction du débit à traiter. Cette unité est située en amont de la pompe de refoulement. Des dispositifs d'accès en vue d'effectuer des prélèvements sont présents entre la sortie de l'unité de traitement et la pompe. Le remplissage du décanteur est contrôlé quotidiennement et sa vidange est assurée chaque fois que cela est nécessaire. Un système de mesure du débit journalier des eaux d'égouttage rejetées dans le milieu est mis en place. L'ensemble de ces relevés sont consignés dans le registre de chantier.

Les eaux d'égouttage, dont la qualité avant rejet dans le milieu naturel satisfait aux valeurs limites prescrites à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, sont refoulées au niveau de l'avant-port (voir annexe 2), au sein d'une zone confinée par un barrage anti-turbidité dont les caractéristiques matérielles correspondent à celles définies à l'article 6.1 du présent arrêté (hors fixation aux parois du quai). Les ancrages de la canalisation de refoulement de ces eaux répondent aux caractéristiques prescrites à l'article 6.1 du présent arrêté.

A l'issue de l'égouttage des sédiments dans les géotubes, ceux-ci sont ouverts et les sédiments laissés à l'air libre pendant un mois environ afin d'accélérer leur déshydratation.

Article 6.3 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les différents sites en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 6.4 : Évacuation et gestion des sédiments déshydratés

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les obligations relatives à son statut de producteur/détenteur de déchets au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement (CE). A ce titre :

- Il a l'obligation de caractériser ses déchets (article L.541-7-1 du CE) au regard des seuils et des propriétés définis respectivement dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et dans l'annexe I de l'article R.541-8 du CE.
- Il est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets, conformément aux dispositions du titre IV « Déchets » du code de l'environnement.
- Il est responsable de leur gestion jusqu'à leur valorisation ou élimination finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement.
- Il s'assure que la personne à laquelle il les remet est autorisée à les prendre en charge.
- Il veille à assurer la traçabilité complète de la gestion de ses déchets (articles L.541-43 et R.541-45 du CE).

Le transport des matériaux vers la destination de stockage est effectué par des engins de transport équipé d'une benne. Les engins de transport terrestres doivent être en bon état et leurs bennes doivent être étanches. Le bénéficiaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

ARTICLE 7 : Plan de gestion environnementale et sanitaire

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).

- La description des dispositifs d'isolement hydraulique du bassin de décantation en cas d'alerte de crue (vigilance orange Météo France).
- La description des dispositifs de contrôle de pression et des procédures d'intervention en cas de rupture de la canalisation de refoulement du mélange eau-sédiments et/ou de relargage des eaux d'exhaure.
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions intégré au règlement intérieur des chantiers. Il prévoit, à minima, que les installations et engins maritimes et terrestres disposent :
 - de kits anti-pollution pour le milieu terrestre,
 - de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...,
 - de produits absorbant ces effluents.
 - de moyens adaptés à la récupération et à l'évacuation des produits absorbants,
 - de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
 - de personnel formé à ces actions.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des macro-déchets rencontrés durant les opérations de dragage.
- L'établissement d'un système d'information/ de communication auprès des riverains, et une information adaptée à destination des riverains les plus proches, des travailleurs, des baigneurs, des plaisanciers et des usagers des espaces naturels proches sur les risques liés à la réalisation des travaux ainsi que sur leurs modalités opératoires. Des panneaux d'informations sont placés en bordure des chantiers. Ils informent le public de la nature, de la période et de la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.
- Un plan de circulation relatif notamment à la phase d'évacuation des sédiments par voie routière.
- Le PGES inclut le plan de gestion des sédiments pollués.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet de l'éventuelle évolution du calendrier des travaux, de la date arrêtée de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées lors des réunions, par transmission papier, courriel ou par des comptes-rendus.

ARTICLE 8 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation,

- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- le levé bathymétrique final,
- les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 10 : Prévention

En vue de préserver la qualité des eaux et des sédiments marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier, il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires de toutes matières polluantes (piles, batteries, déchets métalliques, peintures, liquides hydrauliques, déchets organiques, déchets banaux...), notamment en mettant en place des dispositifs de retenue et de collecte appropriés. De tels matières et matériaux ne sont pas stockés sur les quais et terre-pleins en dehors de toute présence humaine compétente.

ARTICLE 11 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau (PE) et au service contrôle (SC) de la DDTM

Article	Objet	Échéance	Service
5	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles, des procédures de lutte contre les pollutions	15 jours avant le début des travaux	PE
7	Plan de gestion environnemental et sanitaire	Avant le démarrage des travaux	PE
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle		PE + SC
6.1	Titres d'occupation du domaine public	Avant le démarrage des travaux	PE
	Protocole de suivi de la turbidité	15 jours avant le début des travaux	PE
5 et 14	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC
9	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux	PE

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une seule campagne de dragage sur une période de trois ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cassis, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cassis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 20 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Maire de la commune de Cassis,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

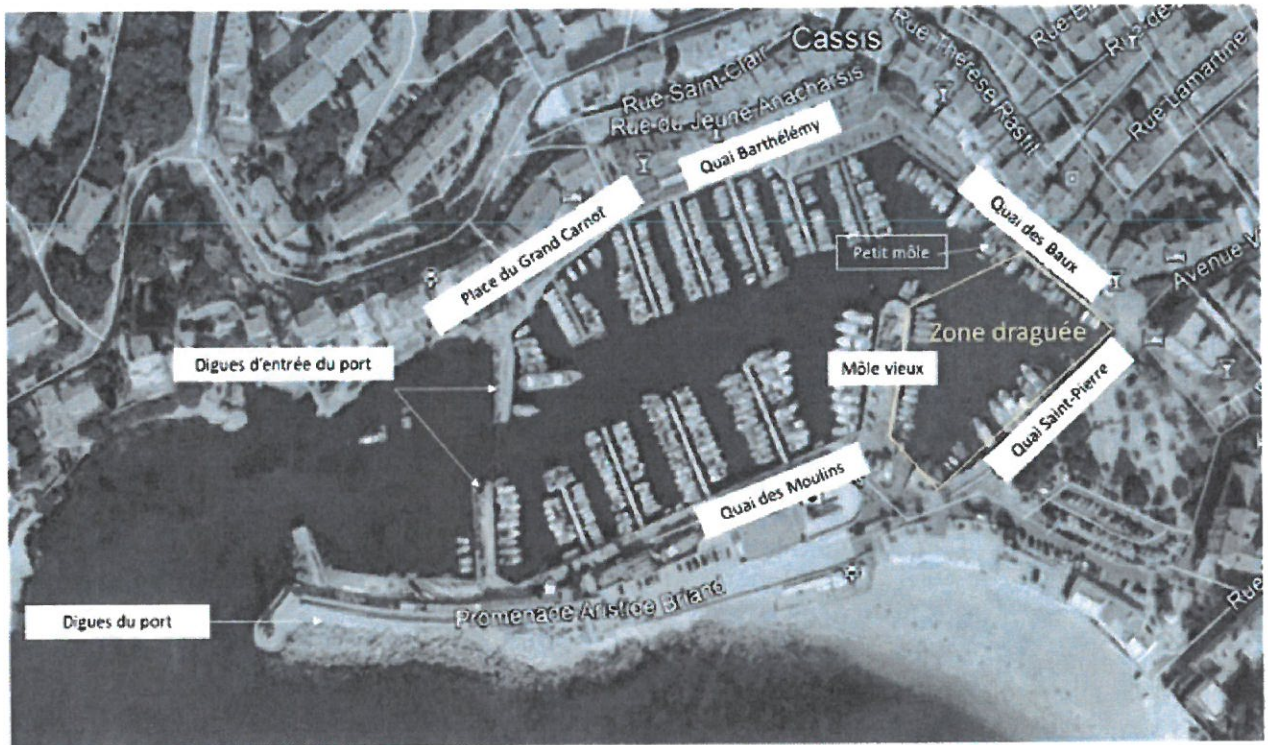
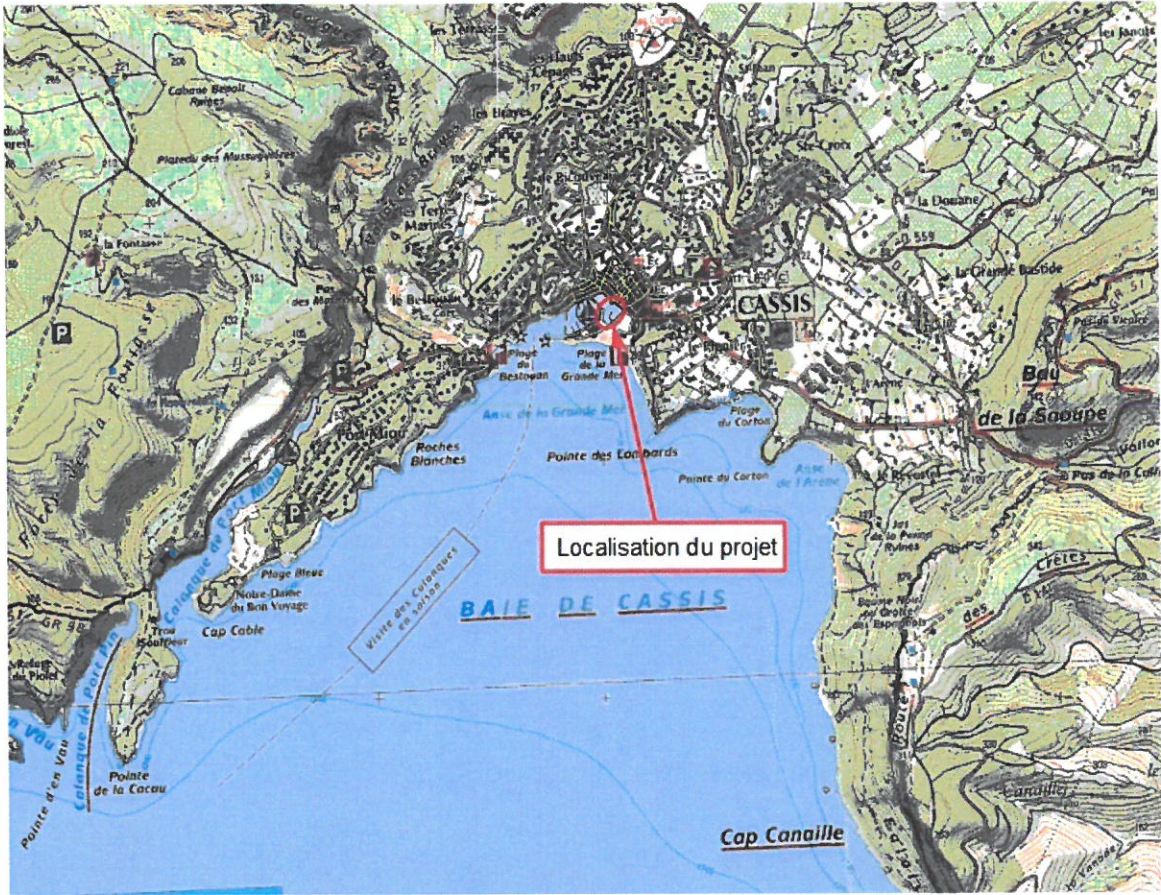
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Annexe 1

Localisation du projet



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

13/15

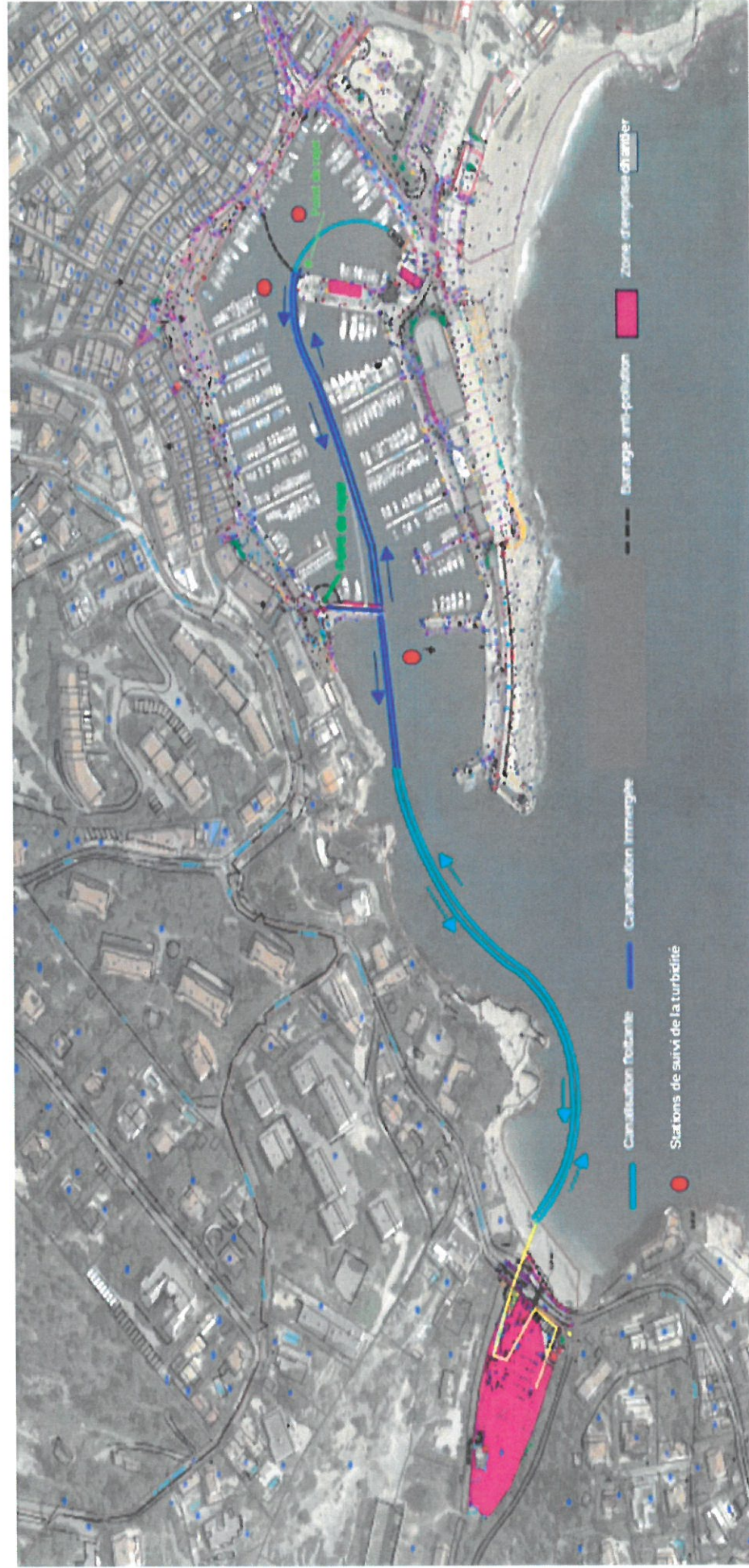
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 178 - 2019 AE
DU - 8 OCT. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 2

Plan des installations provisoires et des travaux pendant le dragage



16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

14/15

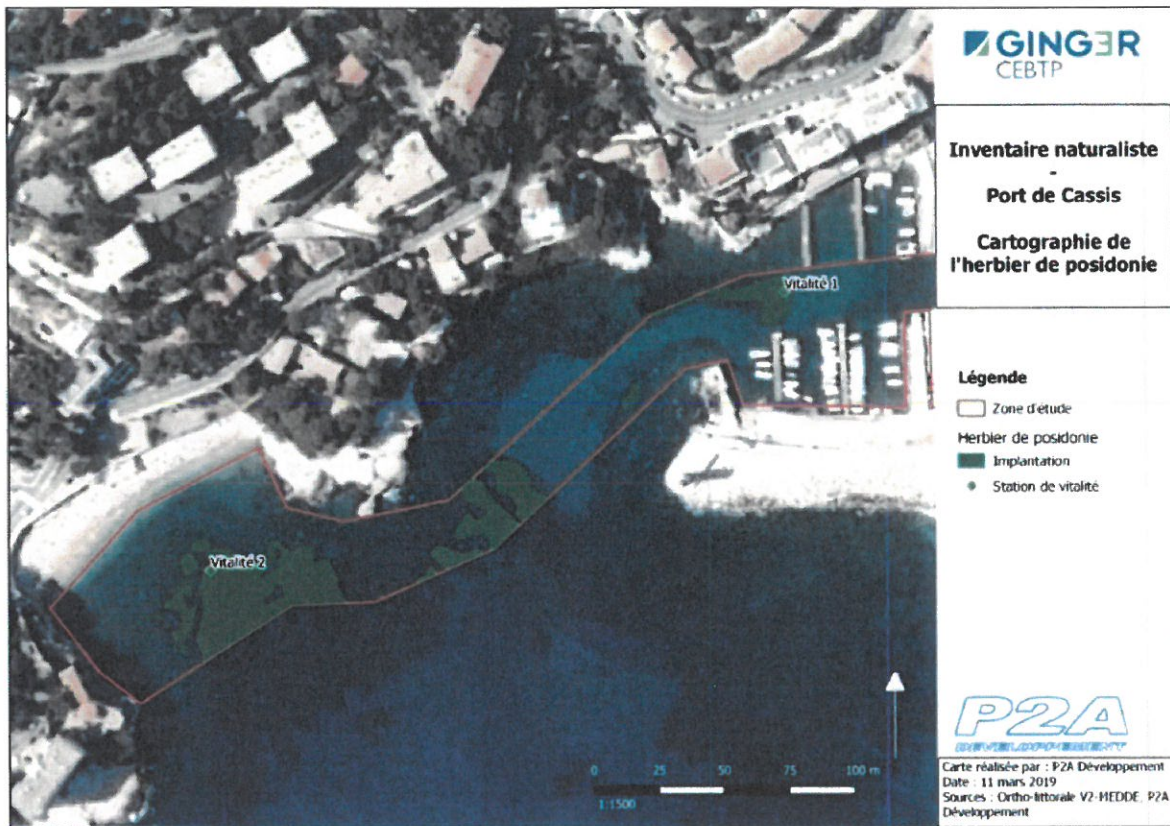
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 118-2019 AE
DU 8 OCT. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 3

Cartographie des espèces et habitats protégés



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

15/15

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 178-2019 AE
DU - 8 OCT. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT